

Systemes judiciaires europeens

**Edition 2008 (donnees 2006):
Efficacite et qualite de la justice**

PRESENTATION

**Commission europeenne pour l'efficacite de la justice
(CEPEJ)**

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie du document doit être adressée à la Division de l'information publique et des publications, Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à cette publication doit être adressée à la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ).

La Commission européenne pour l'efficacité de la Justice

La Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) est chargée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'apporter des réponses concrètes, utilisables par les Etats membres, pour promouvoir la mise en œuvre effective des instruments du Conseil de l'Europe en vigueur en matière d'organisation de la justice («service après-vente» des normes), veiller à ce que les politiques publiques en matière judiciaire tiennent compte des usagers de la justice et contribuer à désengorger la Cour européenne des droits de l'homme en offrant aux Etats des solutions effectives en amont des recours, en prévenant les violations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La CEPEJ est aujourd'hui un organe unique pour les pays européens, composé d'experts qualifiés des 47 Etats membres, qui évalue l'efficacité des systèmes judiciaires et propose des mesures et des outils concrets pour améliorer la qualité du service rendu au citoyen.

Le site de la CEPEJ: www.coe.int/CEPEJ

Présentation

Dans le Plan d'Action qu'ils ont adopté à Varsovie (mai 2005) dans le cadre de leur 3^e Sommet, les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont voulu soutenir et renforcer le processus d'évaluation des systèmes judiciaires mis en place par la CEPEJ.

La CEPEJ présente aujourd'hui l'Edition 2008 de ce rapport, qui s'appuie sur les données de l'année 2006¹. Le rapport a été adopté par la CEPEJ en juillet 2008². Il est unique en son genre quant au nombre de sujets et de pays couverts. De tels rapports continueront à être publiés à intervalles réguliers afin de mesurer les évolutions dans les services publics de la justice pour 800 millions d'Européens.

La méthodologie suivie, avec l'importante contribution et le soutien des Etats-membres du Conseil de l'Europe, permet de présenter une photographie, de plus en plus précise à chaque exercice, des systèmes judiciaires de 45 Etats européens³. Plusieurs grandes tendances ont pu être repérées, de même que les processus de réforme engagés. En s'appuyant sur ces données, la CEPEJ propose désormais des solutions concrètes pour évaluer et améliorer la qualité et l'efficacité de la justice en Europe.

La CEPEJ encourage vivement les décideurs publics et les chercheurs à s'appuyer sur cette information sans équivalent pour développer des études et nourrir l'indispensable débat européen et les réformes dont la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'actualité de nos Etats membres rappellent régulièrement la nécessité. A partir de cette base de données particulièrement riche, la CEPEJ a commencé, en lien avec les universités et les instituts de recherche, à entreprendre, entre chaque exercice, une série d'analyses approfondies par thématiques spécifiques, publiées dans la série: «Les Etudes de la CEPEJ».

Le présent document ne constitue pas la synthèse d'un volumineux rapport, mais a uniquement pour but de mettre en évidence, dans un format aisément lisible, certains de ses éléments pour donner envie de prendre le temps «d'aller plus loin». Les graphiques et tableaux issus

¹ Cette Edition 2008 fait suite au rapport de l'exercice pilote conduit en 2004, et à l'Edition 2006 du rapport, s'appuyant sur les données de l'année 2004.

² Le rapport est basé sur un projet élaboré par le groupe de travail de la CEPEJ présidé par Jean-Paul JEAN (France) et composé de Fausto de SANTIS (Italie, Président de la CEPEJ), Elsa GARCIA-MALTRAS DE BLAS (Espagne), Beata Z. GRUSZCZYŃSKA (Pologne), Adis HODZIC (Bosnie-Herzégovine), Georg STAWA (Autriche), Dražen TRIPALO (Croatie), Frans van der DOELEN (Pays-Bas), Mikhail VINOGRADOV / Konstantin KOSORUKOV (Fédération de Russie) et l'expert scientifique, Marta ZIMOLAG (Pologne).

³ 45 Etats membres sur 47 ont participé au processus d'évaluation. Seul le Liechtenstein n'a pas fourni de données pour le présent rapport. Celles de Saint Marin ont été transmises trop tardivement. Les résultats du Royaume-Uni sont présentés séparément pour l'Angleterre et Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord, car les trois systèmes judiciaires sont organisés différemment et fonctionnent de manière indépendante.

du rapport ne font ici l'objet que d'un commentaire succinct mais renvoient au rapport complet qui permet une approche approfondie avec tous les éléments méthodologiques indispensables à des analyses et comparaisons rigoureuses (www.coe.int/CEPEJ).

Toutes les données communiquées par les Etats membres sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ. Les réponses nationales contiennent aussi des descriptions des systèmes judiciaires et des explications qui contribuent pour beaucoup à la compréhension des données fournies. Une véritable base de données des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe est ainsi aisément accessible à tout citoyen, décideur public, praticien du droit, universitaire et chercheur.

Avertissement

La CEPEJ, tout au long de son rapport, a mis en évidence les nombreux problèmes méthodologiques posés et les choix qu'elle a effectués. Il convient de s'y référer en permanence pour éviter les analyses hâtives et les rapprochements sans signification. La comparaison de données quantitatives et qualitatives provenant de différents pays, aux situations historiques, géographiques, économiques et judiciaires diverses, est une tâche délicate et doit toujours être abordée avec précaution. Pour comparer les systèmes judiciaires des différents Etats, il faut notamment mettre en évidence les spécificités qui expliquent les biais et les variations d'un pays à l'autre (niveau de richesse, structures judiciaires différentes, collecte des données). Une attention particulière a été portée aux termes employés et à la définition et à l'emploi des concepts, précisés lors d'échanges avec les correspondants nationaux chargés de coordonner la collecte des données dans leur pays. Seule une lecture attentive du rapport et un croisement rigoureux de données peuvent permettre d'en tirer des analyses et des conclusions. Les chiffres ne peuvent pas être pris de manière passive les uns après les autres, ils doivent toujours être interprétés à la lumière des remarques méthodologiques et des commentaires.

Comparer n'est pas classer. Mais chaque lecteur rigoureux dispose dans ce rapport d'une somme de données et d'éléments méthodologiques pour une étude approfondie en sélectionnant des groupes pertinents de pays suivant les caractéristiques des systèmes judiciaires (par exemple pays de droit romain, pays de *common law*; pays en transition, pays de tradition juridique ancienne), les critères géographiques (superficie, population) ou économiques (par exemple, pays de la zone euro et hors de la zone, niveau de richesse). La taille des pays constitue aussi un élément discriminant. Ainsi, les plus petits Etats du Conseil de l'Europe (Andorre ou Monaco) ne peuvent pas être comparés selon une échelle «pour 100 000 habitants». D'autres recoupements complémentaires sont proposés, en utilisant des ratios tels le PIB et le salaire moyen brut par habitant.

1. Dépenses publiques consacrées aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire

Il existe, selon les Etats, des modes de financement communs ou distincts des juridictions, des ministères publics et de l'aide judiciaire. Ces trois éléments ont été décomposés au maximum pour permettre des comparaisons, non seulement des moyens alloués aux fonctions de poursuite ou de jugement, malgré la différence d'organisation des systèmes, mais des montants attribués à l'accès à la justice. Ces données permettent donc une vue globale des budgets concernant la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe

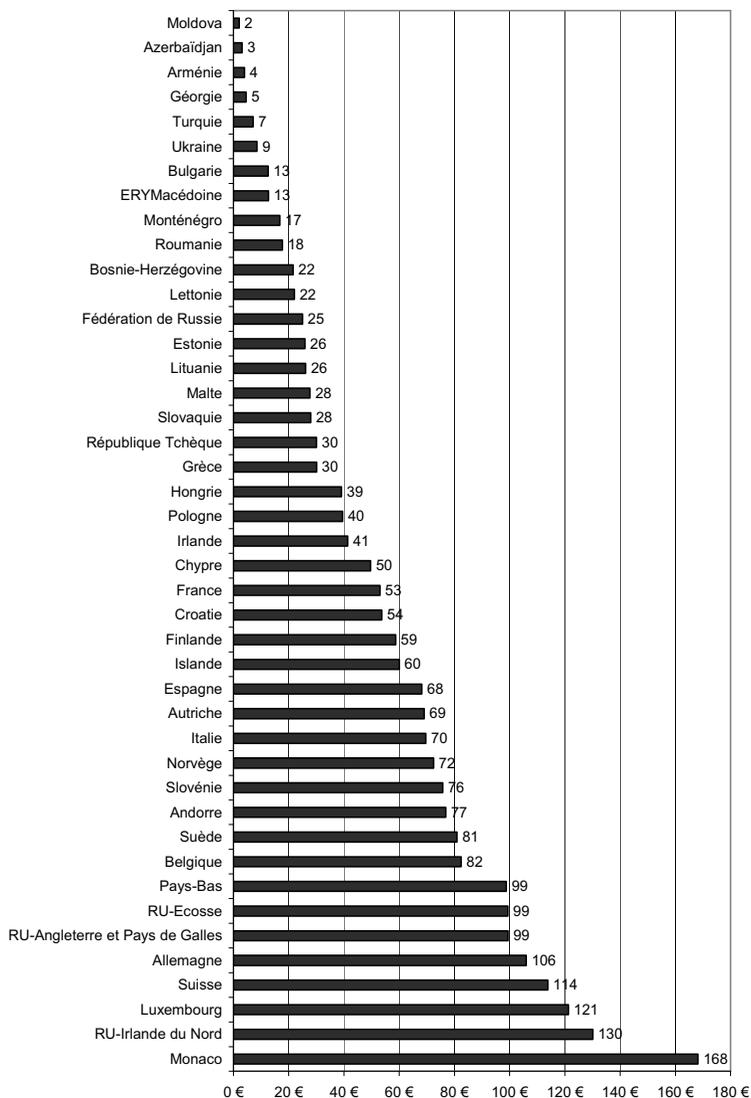
Tableau 1. Budget public alloué aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2006, en €

Pays	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux sans le ministère public et l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire
Albanie	na	na	na	na	na	na
Andorre	5 396 607	300 000	544 858	5 696 607	5 941 464	6 241 464
Arménie	4 189 496	129 925	4 193 973	4 319 421	8 383 469	12 702 890
Autriche	na	17 700 000	na	na	554 313 000	572 013 000
Azerbaïdjan	11 339 059	226 484	14 812 092	11 565 543	26 151 151	26 377 635
Belgique	na	43 137 000	na	na	823 600 000	866 737 000
Bosnie-Herzégovine	65 293 506	1 606 129	16 144 684	66 899 635	81 438 190	83 044 319
Bulgarie	64 532 705	1 804 100	29 853 310	66 336 805	94 386 015	96 190 115
Croatie	na	na	32 241 063	206 261 500	na	238 502 563
Chypre	na	na	12 555 469	25 778 787	na	38 334 256
République tchèque	223 477 624	15 672 575	69 619 179	239 150 199	293 096 803	308 769 378
Danemark	183 000 000	2 869 941	na	185 869 941	na	na
Estonie	24 220 267	2 567 320	7 933 295	26 787 587	32 153 562	34 720 882
Finlande	221 971 000	55 105 000	31 324 000	277 076 000	253 295 000	308 400 000
France	2 377 000 000	303 000 000	670 000 000	2 680 000 000	3 047 000 000	3 350 000 000
Géorgie	11 760 558	53 000	8 000 000	11 813 558	19 760 558	19 813 558
Allemagne	na	557 000 000	na	na	8 174 000 000	8 731 000 000
Grèce	na	1 700 000	na	na	332 875 000	334 575 000
Hongrie	277 551 019	198 981	116 005 000	277 750 000	393 556 019	393 755 000
Islande	12 300 000	1 500 000	4 200 000	13 800 000	16 500 000	18 000 000
Irlande	81 687 000	63 600 000	30 154 000	145 287 000	81 687 000	175 441 000
Italie	2 665 347 471	86 562 704	1 336 199 023	2 751 910 175	4 001 546 494	4 088 109 198
Lettonie	32 416 128	1 072 771	17 113 881	33 488 899	49 530 009	50 602 780
Lituanie	58 150 487	3 226 245	27 638 149	61 376 732	85 788 636	89 014 881
Luxembourg	na	2 949 983	na	na	54 384 465	57 334 448
Malte	8 701 000	15 000	2 569 000	8 716 000	11 270 000	11 285 000

Pays	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux sans le ministère public et l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire
Moldova	3 002 838	126 614	4 135 134	3 129 452	7 137 972	7 284 586
Monaco	4 111 500	220 000	1 219 300	4 331 500	5 330 800	5 550 800
Monténégro	na	na	1 762 362	8 664 682	na	10 427 044
Pays-Bas	774 368 000	344 666 748	494 335 000	1 119 034 748	1 268 703 000	1 613 369 748
Norvège	175 013 040	151 635 000	12 384 000	326 648 040	187 397 040	339 032 040
Pologne	1 190 027 000	21 724 000	295 928 000	1 211 751 000	1 485 955 000	1 507 679 000
Portugal	506 493 713	35 829 192	na	542 322 905	na	na
Roumanie	261 911 826	6 065 759	114 927 466	267 977 585	376 839 292	382 905 051
Fédération de Russie	2 401 660 110	85 020 103	1 060 382 372	2 486 680 213	3 462 042 482	3 547 062 585
Serbie	156 098 339	na	13 864 244	na	169 962 583	na
Slovaquie	108 697 924	2 779 410	39 331 000	111 477 334	148 028 924	150 808 334
Slovénie	131 981 456	1 858 859	17 893 000	133 840 315	149 874 456	151 733 315
Espagne	na	167 331 526	na	na	na	2 983 492 000
Suède	452 000 000	150 764 128	134 529 613	602 764 128	586 529 613	737 293 741
Suisse	626 145 213	47 203 730	175 402 199	673 348 943	801 547 412	848 751 142
ERYMacédoine	21 341 001	900 277	3 592 283	22 241 278	24 933 284	25 833 561
Turquie	na	na	na	na	na	522 486 876
Ukraine	276 961 140	294 730	120 125 950	277 255 870	397 087 090	397 381 820
RU-Irlande du Nord	89 229 990	95 772 010	41 600 000	185 002 000	130 829 990	226 602 000
RU-Ecosse	120 852 210	239 947 427	147 511 549	360 799 637	268 363 759	508 311 186
RU-Angleterre et Pays de Galles	1 504 095 309	3 020 104 244	819 000 000	4 524 199 553	2 323 095 309	5 343 199 553

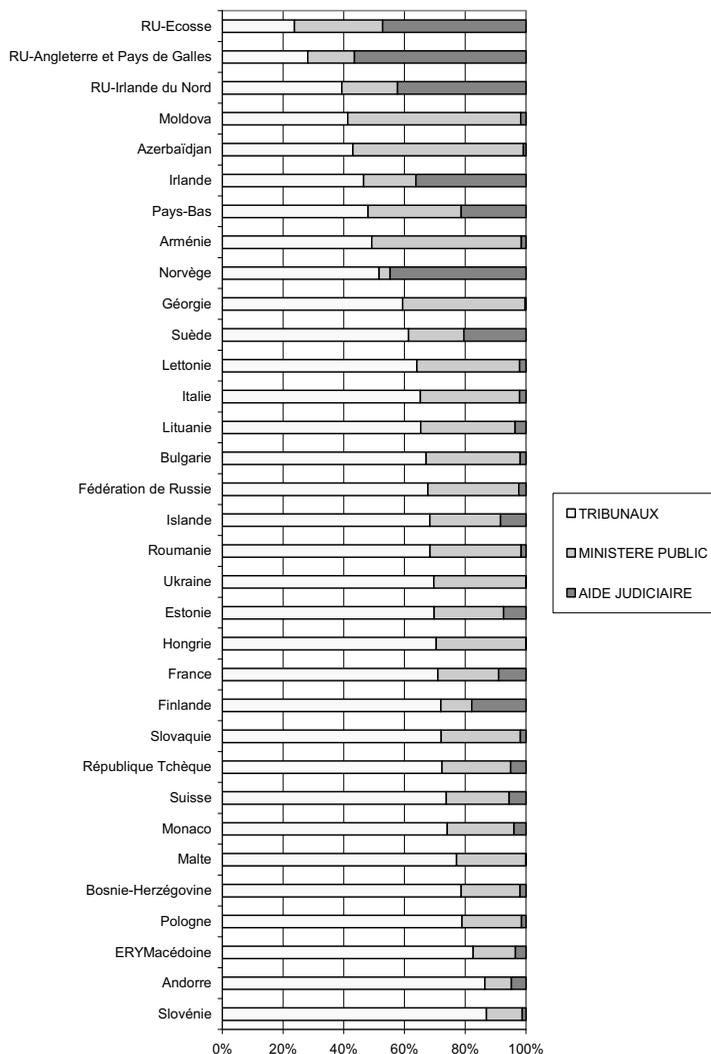
n.a: non available

Graphique 1. Budget public annuel total alloué au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) par habitant en 2006, en €



NB: voir aussi dans le rapport complet le budget exprimé en pourcentage du PIB par habitant.

Graphique 2. Répartition, par Etat, entre budget des tribunaux, ministère public et aide judiciaire



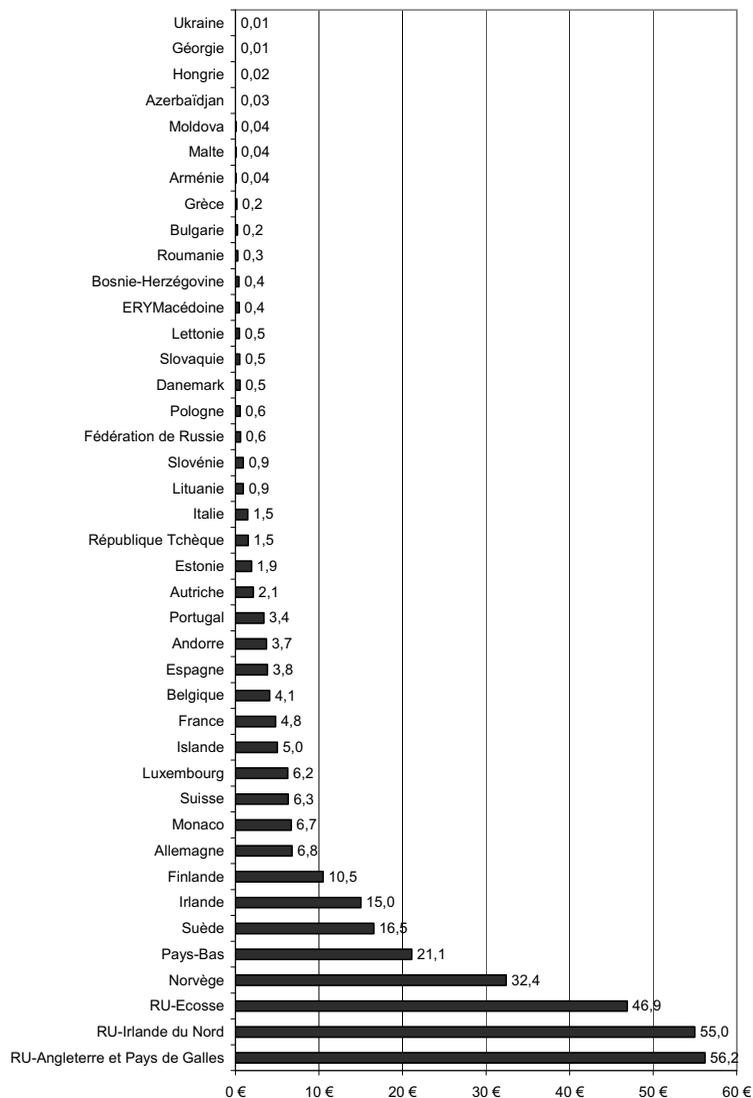
Dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, le budget alloué aux tribunaux a augmenté au cours des cinq dernières années. Les raisons de cette augmentation sont liées notamment à une augmentation des dépenses pour le personnel, l'augmentation des dépenses pour la location, le fonctionnement et/ou la maintenance des biens immobiliers, l'inflation ou une amélioration du niveau de vie, ou la mise en œuvre de programmes de réformes judiciaires.

En ce qui concerne les composantes du budget des tribunaux, la plupart des dépenses sont liées au versement des salaires des juges et du personnel non juge des tribunaux. Dans une moindre mesure, les frais de justice contribuent à grever le budget des tribunaux. L'entretien et l'investissement immobiliers constituent une partie importante du budget total des tribunaux dans les pays suivants: Chypre, Irlande, Géorgie et Ecosse (RU). Considérant la forte croissance de l'informatisation de la société, on peut s'attendre à ce que les tribunaux investissent davantage dans les nouvelles technologies de l'information dans le futur. Des parts importantes du budget sont allouées aux nouvelles technologies de l'information, par rapport à l'ensemble du budget alloué aux tribunaux, dans les pays suivants: Pays-Bas, Irlande, Danemark et Roumanie. Dans la plupart des pays, une partie du budget est destinée à l'aide judiciaire. Comme pour le budget alloué aux tribunaux, le montant de ce budget diffère d'un pays à l'autre. Aux Pays-Bas, en Norvège, en Irlande et au Royaume-Uni, un montant relativement élevé du budget est alloué à l'aide judiciaire. Le budget alloué au ministère public est plus élevé dans les pays de l'Europe centrale et orientale. Un nombre élevé de procureurs, l'organisation du ministère public dans certains pays, les pouvoirs différents des procureurs peuvent être à l'origine de telles variations dans le budget.

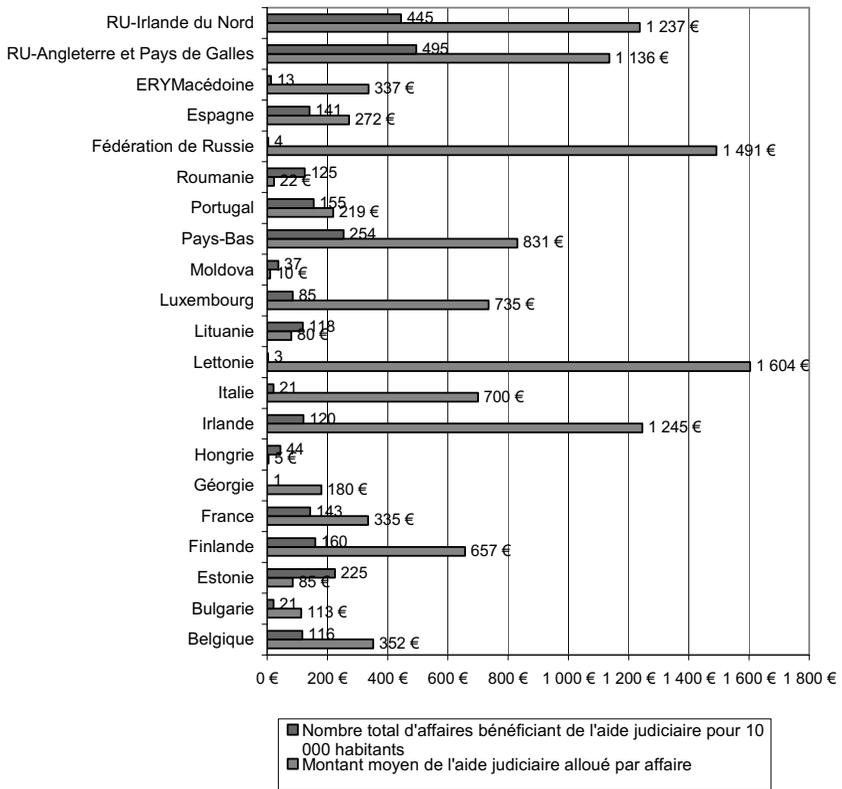
2. Accès à la justice

Si l'on compare les données de 2006 concernant le budget alloué à l'aide judiciaire avec les données de 2004, une augmentation sensible (supérieure à 50% par rapport aux données de l'année 2004) peut être observée dans les pays suivants: Arménie, Estonie, Grèce, Lettonie, Lituanie et Roumanie. Il faut noter que les budgets de l'aide judiciaire dans ces pays représentaient une très faible part des dépenses de l'Etat. Une hausse entre 20% et 40% est observable dans 11 pays: Andorre, Belgique, République tchèque, Islande, Irlande, Italie, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne et Suède. Dans certains de ces pays, l'augmentation s'explique par une politique récente de mise en place de systèmes d'aide judiciaire et/ou la généralisation de ce système (Estonie, Slovaquie, Slovénie). Dans les autres pays, cette augmentation résulte d'une politique visant à améliorer l'accès à la justice. A l'inverse, une tendance à stabiliser ces postes ou à réduire le budget de l'aide judiciaire peut être observée dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Malte, Pays-Bas, Norvège. Confirmant les données 2004, un budget significatif est consacré à l'aide judiciaire (données brutes par habitant) dans les pays suivants: Norvège, Ecosse (RU), Irlande du Nord (RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU) (graphique 8). Une part relativement élevée du budget consacré à l'aide judiciaire peut être notée également dans les pays suivants: Pays-Bas, Suède, Irlande et Finlande. Là encore, le ratio intégrant le PIB permet de mesurer l'effort budgétaire consenti, par rapport à la richesse du pays, à l'accès à la justice pour les citoyens qui n'en ont pas les moyens.

Graphique 3. Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire par habitant en 2006, en €



Graphique 4. Nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 10 000 habitants et montant moyen de l'aide judiciaire alloué par affaire en 2006, en €



Certains pays ont fait le choix de limiter strictement le nombre d'affaires susceptibles de bénéficier de l'aide judiciaire, mais en accordant un montant par affaire important (Italie ou Russie par exemple), alors que d'autres Etats font le choix inverse de limiter les montants accordés par affaire tout en ouvrant plus largement les conditions d'accessibilité à l'aide judiciaire (par exemple Belgique, France, Portugal, Espagne). D'autres Etats sont à la fois généreux sur les montants alloués par affaire tout en ouvrant l'aide judiciaire à un nombre important d'affaires (Irlande du Nord (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU), Pays-Bas). Le budget de l'aide judiciaire pèse fortement sur le budget de ces pays.

3. Les usagers des tribunaux (droits et confiance du public)

La protection des personnes vulnérables

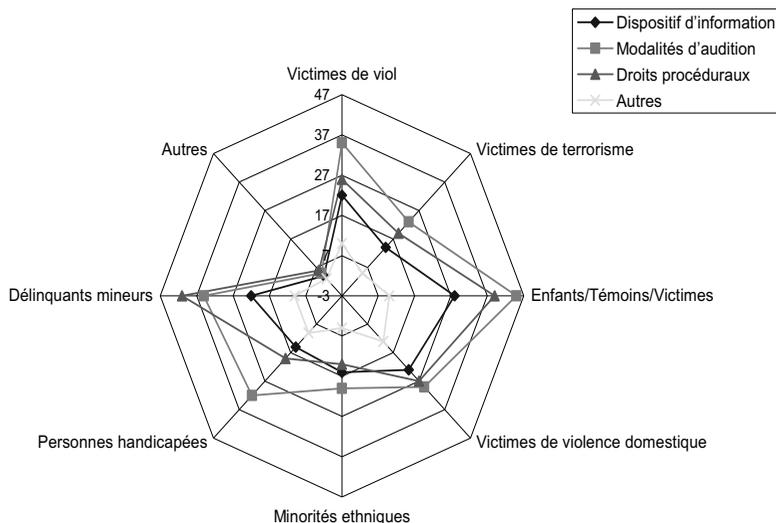
Des mécanismes particuliers peuvent être utilisés pour protéger et renforcer leurs droits dans les procédures judiciaires, par des dispositifs d'information

spécifiques (ligne téléphonique ouverte, internet, brochures, etc.), des modalités d'audition particulières (la protection des mineurs ou d'autres victimes par le biais d'audiences tenues à huis clos). Pour les minorités ethniques, il s'agit essentiellement de l'aide d'interprètes et la liberté de parler dans sa propre langue.

Tableau 2. Nombre de réponses positives quant aux dispositions spéciales applicables aux différentes catégories de victimes et personnes vulnérables

Catégories de personnes vulnérables	Mécanismes d'information	Modalités d'audition particulières	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	22	35	26	10
Victimes de terrorisme	14	23	19	5
Enfant/Témoïn/Victime	28	45	39	10
Victimes de violence domestique	23	30	27	13
Minorités ethniques	16	20	14	5
Handicapés	15	32	20	10
Délinquants mineurs	22	36	41	10
Autres catégories	4	6	7	3

Graphique 5. Dispositions spéciales selon les catégories de victimes et de personnes vulnérables



4. Les tribunaux

Ce chapitre présente toutes les données de base relatives à l'organisation des tribunaux en Europe. Dans le cadre de cette description, il convient de différencier un tribunal (tribunaux de première instance de droit commun), de l'implantation géographique du tribunal et des tribunaux spécialisés de première instance.

Les tribunaux sont chargés de différentes tâches, en fonction des compétences fixées par la loi. Dans la majorité des cas, les tribunaux sont responsables du traitement des affaires pénales et civiles – et éventuellement administratives: les litiges en matière administrative sont traités par des tribunaux de droit commun (par exemple aux Pays-Bas) ou par des tribunaux administratifs spécialisés (en France, par exemple). En outre, les tribunaux peuvent être chargés de l'administration des registres: les tribunaux peuvent disposer de services spécialisés pour les registres fonciers, registres de commerce et même registres civils (naissances, mariages, etc.). Cette variété peut influencer différemment la charge de travail des tribunaux.

Si l'on compare les données de 2006 avec celles de 2004, dans 13 pays le nombre d'*implantations géographiques* pour 100.000 habitants est en baisse. Pour 10 pays on note une augmentation. Dans 18 pays, il semble que le nombre d'implantations géographiques pour 100.000 habitants n'a pas subi de variations.

cause d'un besoin croissant de responsabilisation et de la possibilité toujours plus grande d'utiliser les nouvelles technologies de l'information (particulièrement en matière de systèmes informatisés de gestion des affaires) de plus en plus d'attention est portée à la collecte de données de productivité. La qualité de ces informations n'est pas encore tout à fait claire et on ne sait pas toujours dans quelle mesure ces informations sont collectées de manière systématique. Davantage de responsabilités et la rationalisation du fonctionnement des tribunaux peuvent aussi être l'objet de "politiques de qualité". La plupart des pays ont indiqué qu'ils disposent de et utilisent des indicateurs de qualité. Toutefois, seul un nombre limité de pays a introduit des systèmes de qualité globaux pour les tribunaux.

Le mode de traitement des petites créances

La question de la «carte judiciaire», relative à l'implantation des tribunaux, se pose différemment selon la densité de population de chaque pays et la qualité du réseau de communication. Afin d'approcher concrètement l'accessibilité des juridictions pour le justiciable, a été analysée la notion de petite créance, différente selon les pays et permettant de voir à partir de quel montant existent des procédures simplifiées pour le traitement de telles affaires (tableau du rapport complet). Le traitement des affaires concernant des petites créances peut être de la compétence de tribunaux spécialisés (par exemple des tribunaux municipaux), de juges spécialisés (tels les juges de paix) ou d'une unité au sein d'un tribunal de droit commun de première instance. Les pays qui disposent d'un nombre relativement important de tribunaux compétents en matière de petites créances sont: Autriche, Belgique, Croatie, France, Allemagne, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Espagne, Suisse, Turquie et Angleterre et Pays de Galles (RU).

Technologies de l'information et de la communication dans les tribunaux

On trouve dans la plupart des pays des équipements informatiques pour l'assistance directe aux juges et au personnel dans les tribunaux. Les systèmes d'enregistrement des affaires, les systèmes d'information sur la gestion des tribunaux et les systèmes d'information financière sont moins appliqués. Le dernier champ d'application concerne la communication entre les tribunaux, les professionnels judiciaires et les usagers (potentiels) des tribunaux. Dans 14 pays, tous les tribunaux disposent d'un site internet spécifique. Dans 11 pays, il est possible de récupérer en ligne des formulaires électroniques et de les télécharger à partir de tous les tribunaux. Un nombre similaire de pays (14 pays) présentent un «autre» échange d'informations.

Le niveau d'équipement informatique pour l'assistance directe au juge et au personnel non-juge des tribunaux peut être visualisé. Les pays ayant un niveau d'équipement informatique très élevé sont colorés en orange (quatre pictogrammes) ou en jaune (trois pictogrammes).

Tableau 3. Classification des pays en fonction du niveau d'informatisation dans les tribunaux pour les trois domaines d'application⁴

Très bon niveau d'informatisation >39 points	Bon niveau d'informatisation (32-38)	Niveau d'informatisation moyen (26-31)	Faible niveau d'informatisation (moins de 25)
Autriche	Bulgarie	Belgique	Chypre
Danemark	République tchèque	Italie	Ukraine
Estonie	France	Géorgie	ERYMacédoine
Finlande	Allemagne	Luxembourg	Serbie
Hongrie	Islande	Pologne	Arménie
Malte	Lettonie	Andorre	Monaco
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Lituanie	Irlande	Fédération de Russie
Suisse	Pays-Bas	Azerbaïdjan	Bosnie-Herzégovine
Portugal	Slovénie	Croatie	Monténégro
Slovaquie	Suède	Grèce	Moldova
Ecosse (RU)	Roumanie		
Norvège	Irlande du Nord (RU)		
Espagne			
Turquie			
14	12	10	10

⁴ Sur le mode de calcul de ces classifications, cf. rapport chapitre 5.5.

Graphique 7. Niveau d'équipement informatique pour l'assistance aux juges et au personnel non-juge des tribunaux



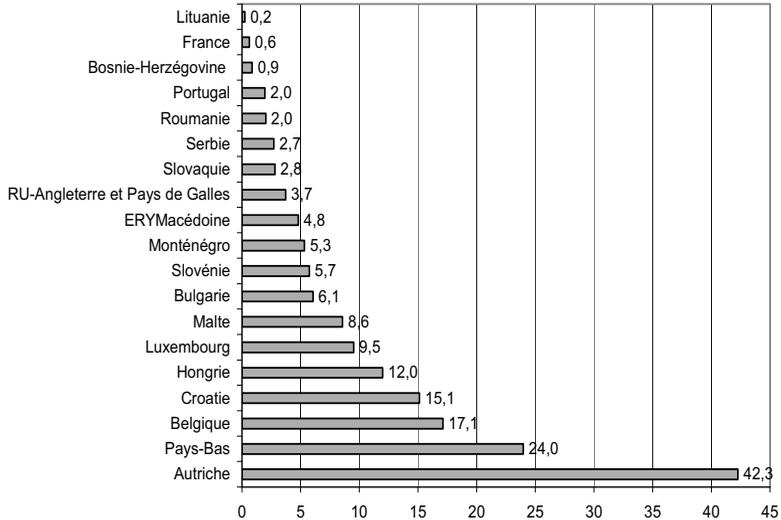
5. Mesures alternatives au règlement des litiges

La médiation judiciaire se développe dans un nombre grandissant de pays européens: 38 pays ont mis en place une procédure de médiation judiciaire. L'aide judiciaire dans des procédures de médiation est offerte dans 22 pays. La conciliation est souvent appliquée dans les domaines de la consommation et des conflits familiaux. L'arbitrage est utilisé dans au moins 33 pays et son domaine de compétence principal concerne les litiges commerciaux (contrats et droit de propriété (intellectuelle)).

Afin d'avoir une vue d'ensemble du nombre d'affaires et de médiateurs impliqués dans la médiation, il a été demandé aux pays de donner des détails sur ces questions. Aux Pays-Bas, il existe beaucoup de cas de médiation dans le domaine du droit de la famille (divorce) ainsi que dans des affaires de licenciements. En Autriche, France, Hongrie, Pologne et Slovaquie, la médiation est souvent utilisée dans des procédures pénales. Dans le graphique suivant est donné le nombre de médiateurs accrédités pour 100.000 habitants. Les médiateurs sont très présents en Belgique, Croatie, aux Pays-Bas et en Autriche. Par exemple, pour les Pays-Bas le

chiffre élevé s'explique par le fait que le ministère de la Justice a instauré la médiation depuis de nombreuses années par le biais d'un programme spécifique, en particulier dans le domaine civil (affaires commerciales), droit de la famille (divorces) et droit administratif.

Graphique 8. Nombre de médiateurs accrédités pour 100 000 habitants en 2006



En comparaison avec l'Édition 2006 du rapport d'évaluation, il existe plus d'information sur la pratique de la médiation. On voit une tendance à appliquer la médiation dans un nombre grandissant de pays: 38 pays ont mis en place une procédure de médiation. Les affaires civiles (litiges commerciaux, droit de la famille et affaires de licenciements) font souvent appel à un médiateur privé (par exemple un avocat) ou à un juge. Là où le droit administratif est un domaine juridique à part, un médiateur privé intervient souvent dans des litiges entre le citoyen et le gouvernement. Quant aux procédures pénales, plusieurs personnes peuvent être responsables de la médiation: juge, procureur ou médiateur privé.

Afin de garantir l'accès à la justice dans des procédures de médiation, il est possible de mettre en place une procédure d'aide judiciaire. L'aide judiciaire dans des procédures de médiation est offerte dans 22 pays.

6. Affaires pénales traitées par les procureurs

Le tableau suivant présente le nombre d'affaires traitées par le procureur. La deuxième colonne concerne le nombre des affaires reçues par le procureur, suivie par trois procédures permettant au procureur de conclure une affaire de manière anticipée (en cas d'identité inconnue de l'auteur, raisons légales (insuffisance de preuves) ou raisons d'opportunité). Dans 19 pays il est possible au procureur de décider ou négocier une sanction avec le responsable de l'infraction. La dernière colonne présente le nombre d'affaires portées devant les tribunaux.

Tableau 4. Nombre d'affaires traitées par le procureur en 2006

Pays	Reçues par le ministère public	Classées par le ministère public:				Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
		Total d'affaires classées	parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	pour raison d'opportunité		
Andorre	36						21
Arménie	2 857	3 658	1 693	698	1 267		2 857
Autriche	616 304			179287			77 118
Azerbaïdjan	2 203	2 281	1 890	203	188		9 770
Belgique	737 963	535 689	212 926	132 686	173 897	7 537	20 091
Bosnie-Herzégovine	71 435	24 948				2 280	18 507
Bulgarie	158 242				11 848	7 707	29 035
Croatie	92 511		37 295	19 447			
République tchèque	83 319	11 059		94	10 965	0	58 863
Danemark	506 556						416 488
Estonie	14 571	27 555	19 162	5 065	3 328	5 128	
Finlande	85 716	10 730				2 305	62 596
France	5 305 394	3 725 528	2 988 204	438 465	298 859	519 110	707 827
Géorgie	36 304	16 709				5 008	12 974
Allemagne	4 917 575	1 294 402			1 294 747	241 102	1 187 323
Hongrie	149 749			29 810			76 835
Islande	7 701			1 916			5 723
Irlande	15 214	3 722				0	6 445
Italie	2 938 649		1 247 516				572 887
Lettonie	12 783	1 173	25	300	848	740	12 977
Lituanie	16 108			14 836			17 927
Luxembourg	46 673					507	12 430
Moldova		3 459					13 001
Monaco	2 639	966	638	163	165	0	707
Monténégro	14 459		2 723	5 251			
Pays-Bas	267 710			17 812	16 325		77 861
Pologne	1 556 611	680 343	519 591	160 752	0	244 399	428 625

Pays	Reçues par le ministère public	Classées par le ministère public:				Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
		Total d'affaires classées	parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	pour raison d'opportunité		
Portugal	491 505	411 835			3 006	85 098	
Roumanie	108 367				0	27 139	
Serbie	173 838		23 717		6 817	59 108	
Slovaquie	121 579	71 308	52 787	18 521	2 481	22 468	
Slovénie	93 462			9 620		12 726	
Espagne	4 101 736	2 756 207	2 224 309	531 898		590 260	
Suède	201 274	55 491			51 689	189 546	
Suisse	153 439	19 807	2 468	16 780	55 930	12 152	
ERYMacédoine	32 082	15 693	11 308	4 171		12 721	
Turquie	2 733 767	1 694 588				725 210	
Ukraine	546 178						
RU-Ecosse	316 377			2 517	35 539	168 690	
RU-Angleterre et Pays de Galles	1 054 882	225 142	5 408	107 163	884 482	1 009 067	

7. Les juges

Pour mieux tenir compte de la diversité des statuts et des fonctions que peut regrouper le même terme «juge», trois types de juges ont été définis dans le rapport de la CEPEJ. Les *juges professionnels* (sont «*ceux qui ont été formés et qui sont rémunérés comme tel*»). Les *juges professionnels* qui siègent sur une base occasionnelle (et qui sont rémunérés). Les *juges non professionnels* (bénévoles indemnisés pour leurs frais), rendent des décisions contraignantes dans les tribunaux. Il s'agit des postes effectivement pourvus et en équivalent temps plein pour les juges professionnels, pour ceux qui exercent à titre permanent comme pour ceux qui exercent à titre occasionnel.

Tableau 5. Types et nombre de juges en 2006

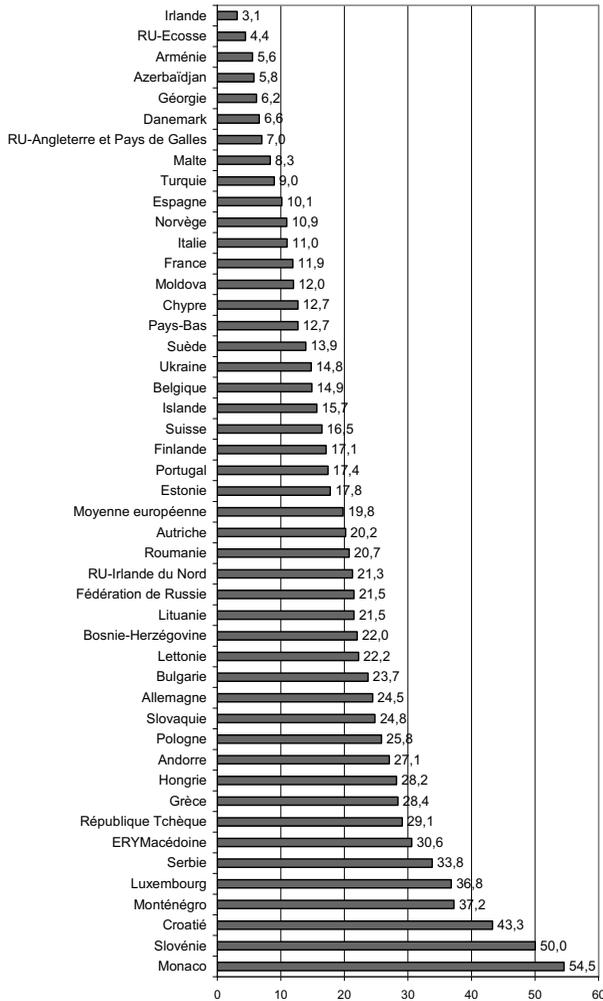
Pays	Juges professionnels (en etp)		Juges professionnels siégeant occasionnellement (données brutes)		Juges professionnels (lay-judges) (données brutes)		Nbr de juges non prof./ Nbr de juges prof.
	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants	
Andorre	22	27,1	2	2,5			
Arménie	179	5,6					
Autriche	1 674	20,2					
Azerbaïdjan	494	5,8					
Belgique	1 567	14,9	58	1,5	2 557	24,3	1,63
Bosnie-Herzégovine	846	22			167	4,3	0,20
Bulgarie	1 821	23,7					
Croatie	1 924	43,3			5 268	118,6	2,74
Chypre	98	12,7					
République tchèque	2 995	29,1			6 893	67,0	2,30
Danemark	359	6,6					
Estonie	239	17,8			802	59,7	3,36
Finlande	901	17,1			3 689	70,2	4,09
France	7 532	11,9	570	0,9	3 299	5,2	0,44
Géorgie	272	6,2					
Allemagne	20 138*	24,5	na		98 002	119,0	4,87
Grèce	3 163	28,4					
Hongrie	2 838	28,2			4 382	43,5	1,54
Islande	47	15,7	na				
Irlande	132	3,1					
Italie	6 450	11,0			7 321	12,5	1,14
Lettonie	510	22,2			2 525	110,0	4,95
Lituanie	732	21,5					
Luxembourg	174	36,8			127	26,9	0,73
Malte	34	8,3					
Moldova	431	12,0					
Monaco	18	54,5	14	42,4	118	357,6	6,56
Monténégro	231	37,2					
Pays-Bas	2 072	12,7	900	5,5			

Pays	Juges professionnels (en etp)		Juges professionnels siégeant occasionnellement (données brutes)		Juges non professionnels (lay-judges) (données brutes)		Nbr de juges non prof./ Nbr de juges prof.
	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants	
Norvège	512	10,9	61	1,3	70 000	1 495,4	136,72
Pologne	9 853	25,8			43 613	114,4	4,43
Portugal	1 840	17,4			454	4,3	0,25
Roumanie	4 482	20,7					
Fédération de Russie	30 539	21,5					
Serbie	2 506	33,8			4 678	63,1	1,87
Slovaquie	1 337	24,8			na		
Slovénie	1 002	50,0			4 065	202,9	4,06
Espagne	4 437	10,1			7 681	17,6	1,73
Suède	1 270	13,9			8 500	93,3	6,69
Suisse	1 229	16,5	697		2 613*		
ERYMacédoine	624	30,6			2480	121,7	3,97
Turquie	6 593	9,0					
Ukraine	6 893	14,8					
RU-Irlande du Nord	371	21,3			788	45,2	
RU-Ecosse	227	4,4	80		749	14,6	3,30
RU-Angleterre et Pays de Galles	3 774	7,0	8920	16,6	28 865	53,7	7,65

Les juges professionnels

Le nombre de juges professionnels siégeant en juridiction pour 100 000 habitants varie considérablement en fonction des Etats et du système juridique. La distinction doit être faite, aux deux extrêmes, entre des systèmes entièrement professionnalisés (Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Danemark, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Lituanie, Malte, Monténégro, Moldova, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie, Ukraine) et les systèmes du Royaume Uni où le rôle joué par les *lay judges / magistrates* est considérable en toute matière.

Graphique 9. Nombre de juges professionnels siégeant en juridictions (équivalent temps plein) pour 100 000 habitants, en 2006

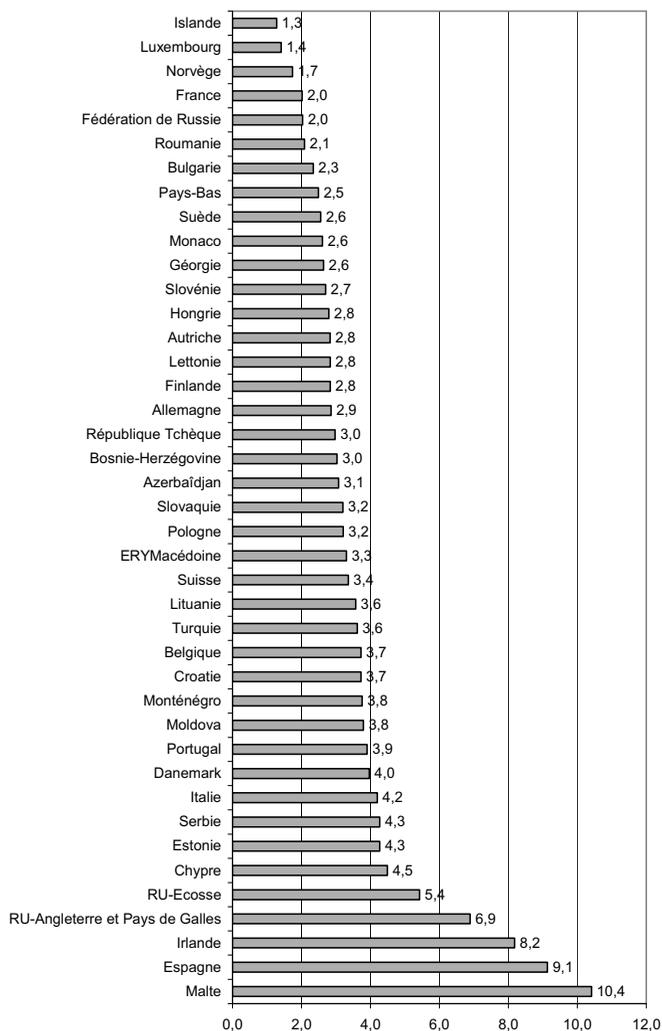


8. Les personnels non juge des tribunaux

Une distinction est opérée entre quatre types de personnels non juge. Une catégorie spécifique de personnel non juge est celle des «Rechtspfleger», inspirée du système germanique. Le personnel non-juge dont la fonction est d'assister les juges directement. La troisième catégorie de personnel non juge comprend les personnes responsables des questions administratives

ainsi que de la gestion des tribunaux. La dernière catégorie concerne le personnel technique des tribunaux.

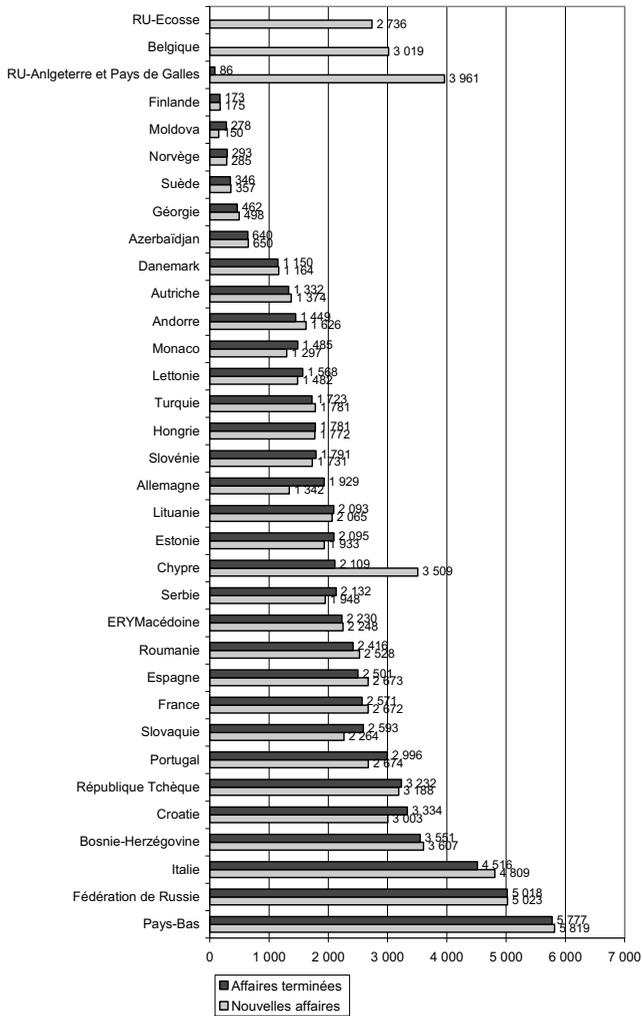
Graphique 10. Nombre de personnel non juge par juge professionnel



9. Activité des tribunaux et procès équitable

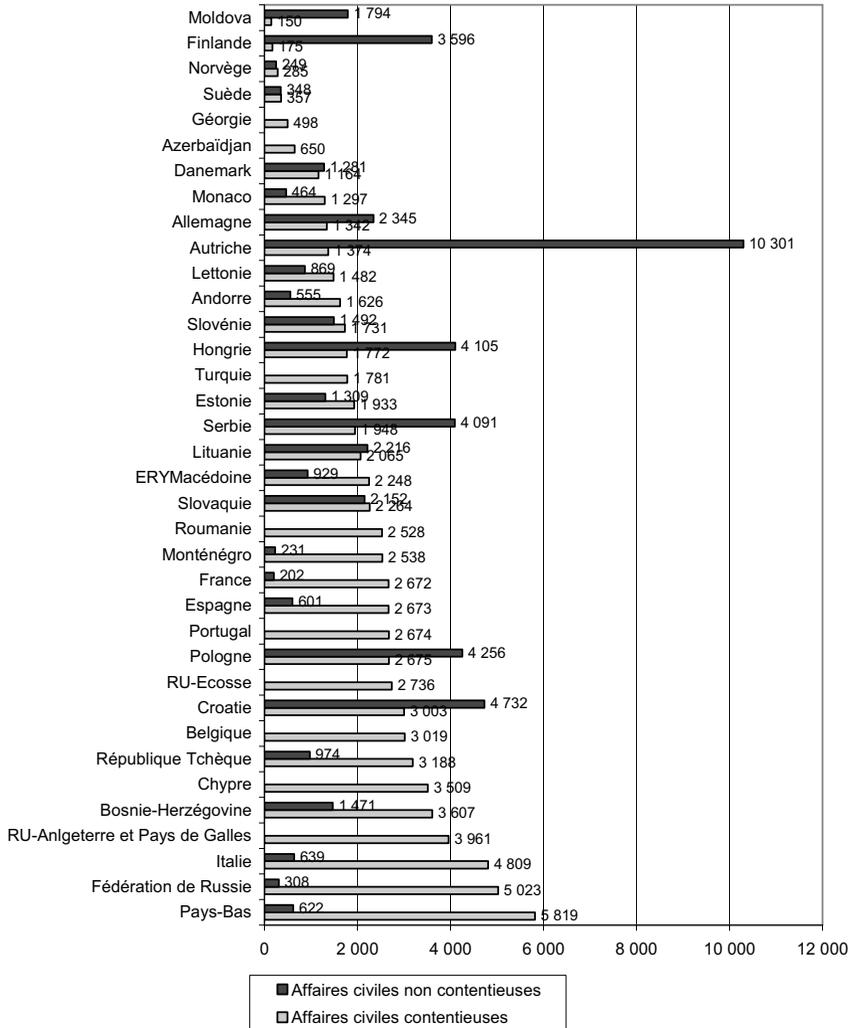
La mesure des délais de procédure et les différences de définitions en matière pénale constituent toujours une difficulté. Des progrès importants ont été réalisés en matière de mesure de l'efficacité des tribunaux grâce à l'introduction de deux indicateurs de productivité. Le *taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate)* permet des comparaisons utiles lorsque les périmètres des affaires concernées ne sont pas en tous points identiques. Cet indicateur peut être utilisé pour voir si les tribunaux arrivent à traiter le nombre d'affaires entrantes sans augmenter le stock d'affaires pendantes. Le second indicateur est la *durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (disposition time)*. En utilisant une méthode de calcul statistique, il est possible d'obtenir des données concernant le temps nécessaire pour clore une affaire. Cette méthode permet de fournir des indications pertinentes sur le fonctionnement global des tribunaux d'un pays. Progressivement, le rapport de la CEPEJ permettra de suivre, à partir de données comparables, le fonctionnement du système judiciaire quant à sa capacité à gérer les flux d'affaires.

Graphique 11. Nombre d'affaires entrantes et nombre d'affaires civiles contentieuses terminées pour 100 000 habitants en 2006



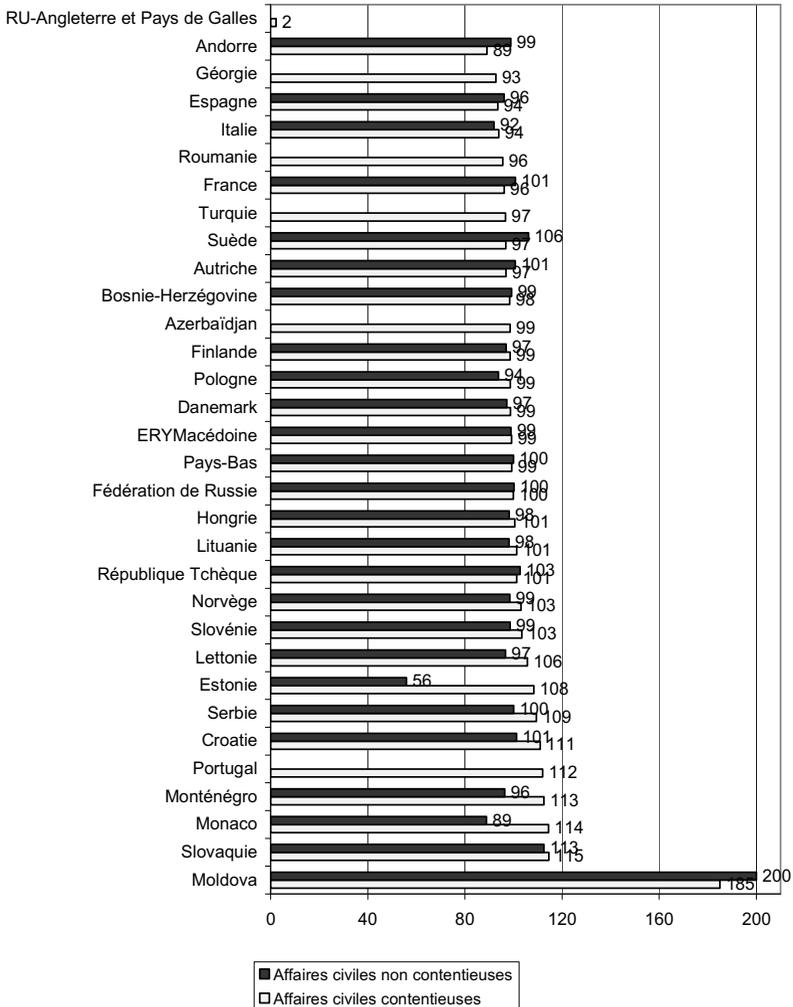
Les parts respectives des affaires contentieuses et des affaires non contentieuses, permet de mieux comprendre la structure de l'activité des juridictions des pays (notamment des affaires de registre).

Graphique 12. Nombre de nouvelles affaires civiles contentieuses et non contentieuses devant les tribunaux de première instance pour 100 000 habitants en 2006



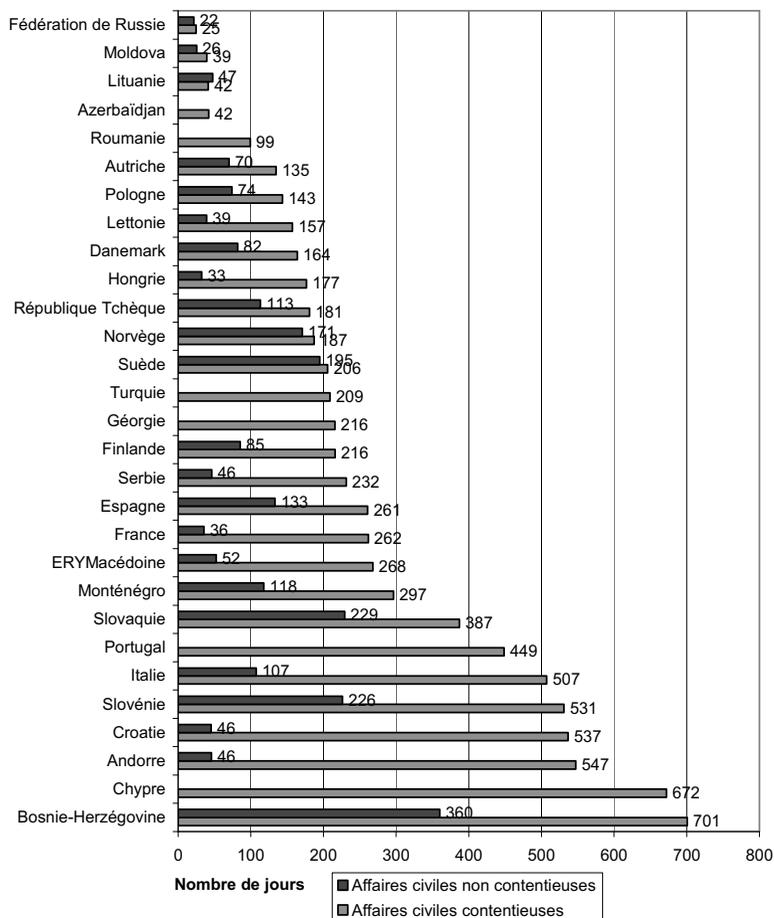
Graphique 13. Taux de variation du stock d'affaires pendantes civiles contentieuses et non contentieuses en %

$$\text{Clearance Rate (\%)} = \frac{\text{resolved cases}}{\text{incoming cases}} \times 100$$



Graphique 14. Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes civiles contentieuses et non contentieuses en 1^{ère} instance en 2006 (en nombre de jours)

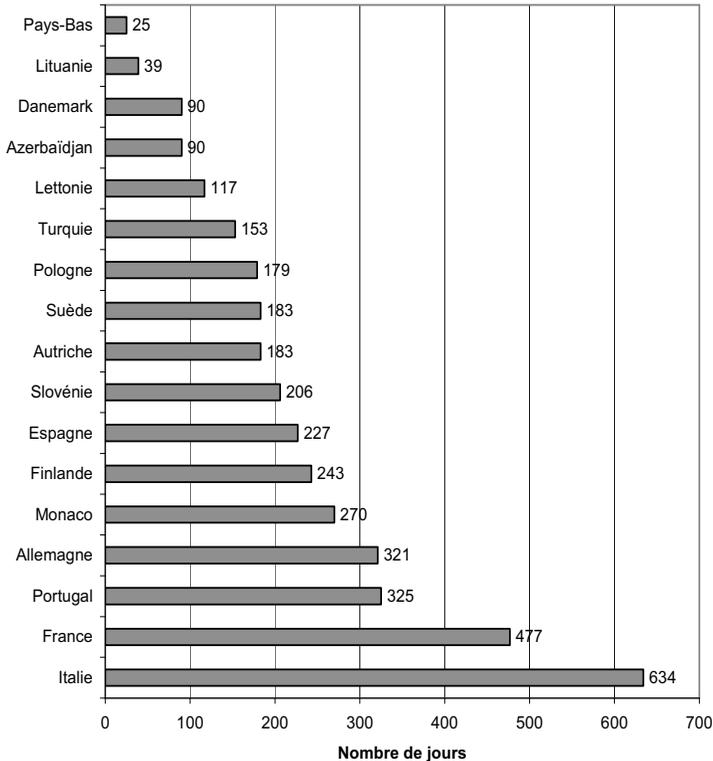
$$DispositionTime = \frac{365}{CaseTurnoverRatio}$$



Divorces contentieux

Par delà les spécificités de chaque législation nationale, encore trop peu de pays ont été en mesure de fournir une information précise sur la durée des procédures.

Graphique 15. Durée des procédures de divorce contentieux en première instance en 2006 (en nombre de jours)



10. Statut et carrière des juges et procureurs

Salaires des magistrats

Les données figurant dans le tableau ci-dessous doivent être interprétées avec une grande prudence. En effet, les rémunérations accordées dépendent de multiples facteurs qui se conjuguent (niveau de vie, modalités de recrutement, ancienneté, etc.). Ainsi les juges en début de carrière dans les pays de *common law* sont en fait des professionnels aguerris du droit qui

bénéficient d'une longue expérience professionnelle, il n'est donc pas surprenant qu'ils bénéficient de salaires supérieurs à 100.000 € par an. La rémunération principale n'est pas linéaire durant la carrière. Elle varie considérablement entre le début et la fin de carrière mais également en fonction de l'âge d'accès à la fonction.

Tableau 6. Salaires annuels bruts et nets des juges et procureurs de la Cour Suprême (ou au niveau de la plus haute instance) en 2006, en €

Pays	Juge – salaire brut (€)	Juge – salaire net (€)	Salaire brut d'un juge par rapport au salaire moyen annuel	Procureur – salaire brut (€)	Procureur – salaire net (€)	Salaire brut d'un procureur par rapport au salaire moyen annuel
Andorre	36 430	34 244	1,8	100 100	94 000	4,9
Arménie	11 594	6 601	7,9			0,0
Autriche	105 251		2,6	105 251		2,6
Azerbaïdjan	11 968		7,7	7 540		4,8
Belgique	122 196	60 184	3,2	122 169	60 184	3,2
Bosnie-Herzégovine	41 223	25 646	7,7	41 223	25 646	7,7
Bulgarie	11 136		5,0	11 136		5,0
Croatie	52 054	27 337	4,8	52 054	27 337	4,8
Chypre	93 525		4,1			0,0
République Tchèque	42 760		4,9	39 579		4,5
Danemark	130 341		2,7	80 537		1,7
Estonie	34 115	26 259	4,7	23 846	18 361	3,3
Finlande	105 000	61 000	3,1	63 000	41 000	1,8
France	105 317	90 087	3,5	105 317	90 087	3,5
Géorgie	8 580	7 550	5,8	6 192	5 460	4,2
Allemagne	86 478		2,1	86 478		2,1
Grèce	73 716	65 000	3,2	73 716	65 000	3,2
Hongrie	42 154	19 119	5,2	42 154	19 119	5,2
Islande	130 000	87 105	3,1			0,0
Irlande	222 498		7,2			0,0
Italie	122 278	100 405	3,6	122 278	100 405	3,6
Lettonie	31 686	22 151	6,1	29 689	20 443	5,8

Pays	Juge – salaire brut (€)	Juge – salaire net (€)	Salaire brut d'un juge par rapport au salaire moyen annuel	Procureur – salaire brut (€)	Procureur – salaire net (€)	Salaire brut d'un procureur par rapport au salaire moyen annuel
Lituanie	30 852	21 900	5,9	27 366	18 584	5,3
Luxembourg	140 201		3,5	140 201		3,5
Malte	32 480		2,5	32 630		2,5
Moldova	4 390	3 621	3,6	2 502	2 026	2,0
Monaco				118 616	111 960	
Monténégro	19 005	12 480	4,2	21 994	14 400	4,9
Pays-Bas	115 000	60 000	2,5	115 000	60 000	2,5
Norvège	125 000		2,8			0,0
Pologne	37 403	25 537	4,9	37 403	25 537	4,9
Portugal	80 478		5,4	78 134		5,2
Roumanie	34 082	23 760	9,3	28 153	19 628	7,7
Fédération de Russie	35 220	30 642	7,5	24 982	21 734	5,3
Serbie	22 258	13 249	4,9	22 258	13 249	4,9
Slovaquie	27 438	20 450	4,2	26 458	20 406	4,0
Slovénie	48 660		3,3	48 036		3,3
Espagne	115 498	72 764	4,3	115 498	72 764	4,3
Suède	152 000	53 000	3,2	143 500	50 000	3,1
Suisse	204 968	192 546	4,8	131 000	105 000	3,1
ERYMacédoine	14 870	8 749	3,3	14 870	8 749	3,3
Turquie	28 988	22 991	3,4	28 988	22 991	3,4
Ukraine	35 259	34 388	16,1	8 160	6 528	3,7
Irlande du Nord (RU)	288 905	191 500	11,9	50 003	81 900	2,1
Ecosse (RU)	255 000		7,2	46 000		1,3
Angleterre et Pays de Galles (RU)	233 742		6,5	128 774		3,6

Procédure disciplinaire concernant les magistrats

Les juges et procureurs ont un certain nombre de devoirs dont le manquement peut engager leur responsabilité sur le terrain disciplinaire. Le respect du principe de légalité impose que seuls peuvent donner lieu à sanction les manquements à l'un des devoirs expressément définis par le statut et que les sanctions susceptibles d'être infligées y doivent y être précisées. Dans la plupart des pays membres, les règles éthiques et les fautes disciplinaires ne sont pas explicitement définies et seule l'Espagne dresse un catalogue des fautes et des sanctions applicables aux juges. Pour les autres pays les obligations du magistrat ne sont guère définies et leurs périmètres est une création essentiellement prétorienne.

Tableau 7. Procédures disciplinaires engagées et sanctions prononcées pour 1000 juges et procureurs en 2006

Pays	Nombre total de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des:			Nombre total de sanctions prononcées à l'encontre des:			Ratio – nombre de procédures disciplinaires intentées:			Ratio – nombre de sanctions prononcées:		
	Juges	Procureurs	Juges	Procureurs	Juges	Procureurs	Pour 1000 juges	Pour 1000 procureurs	Pour 1000 juges	Pour 1000 procureurs	Pour 1000 juges	Pour 1000 procureurs
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Arménie	na	3	na	13	na	13	-	-	7	-	-	31
Autriche	22	0	26	0	13	0	13	0	16	16	0	0
Azerbaïdjan	41	43	34	42	37	42	83	37	69	83	36	36
Belgique	22	3	6	1	14	1	14	4	4	4	1	1
Bosnie-Herzégovine	17	na	20	na	20	na	20	-	24	-	-	-
Bulgarie	3	6	3	3	2	3	2	4	2	2	2	2
Croatie	22	2	9	4	11	4	11	3	5	5	7	7
Chypre	1	na	na	na	10	na	10	-	-	-	-	-
République tchèque	40	10	22	6	13	6	13	8	7	7	5	5
Espagne	71	155	19	5	16	5	16	79	4	4	3	3
Estonie	2	1	1	1	8	1	8	5	4	4	5	5
Finlande	12	2	12	2	2	2	2	2	2	2	1	1
France	3	3	12	2	0	2	0	2	2	2	2	2
Géorgie	84	145	36	145	309	145	309	300	132	300	300	300
Allemagne	55	26	25	4	3	4	3	5	1	5	1	1
Hongrie	14	5	9	5	5	5	5	3	3	3	3	3
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	68	24	51	15	11	15	11	11	8	11	8	7
Lettonie	15	21	15	21	29	21	29	38	29	38	29	38
Lituanie	4	32	4	15	5	15	5	37	5	37	5	18
Luxembourg	1	0	1	0	6	0	6	0	6	0	6	0
Moldova	9	38	6	45	21	45	21	49	14	49	14	58
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	56	na	9	na	109	na	109	-	18	-	18	-
Pologne	60	76	44	41	6	41	6	13	4	13	4	7

Pays	Nombre total de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des:			Nombre total de sanctions prononcées à l'encontre des:		Ratio – nombre de procédures disciplinaires intentées:			Ratio – nombre de sanctions prononcées:		
	Juges	Procureurs	Juges	Procureurs	Pour 1000 juges	Pour 1000 procureurs	Pour 1000 juges	Pour 1000 procureurs	Pour 1000 juges	Pour 1000 procureurs	
Portugal	26	24	25	16	14	18	14	14	14	12	
Roumanie	11	10	4	6	2	4	1	1	1	2	
Fédération de Russie	530	na	na	na	17	-	-	0	-	-	
Serbie		na	103	0	0	-	41	0	0	0	
Slovaquie	18	6	1	5	13	8	1	1	1	7	
Slovénie	1	2	1	2	1	11	1	1	1	11	
Suède	3	0	3	0	2	0	2	0	2	0	
Suisse*	28	7	4	2	-	-	-	-	-	-	
ERY Macédoine		na	na	na	0	0	0	0	0	-	
Ukraine	117	1305	110	1305	17	133	16	16	133	133	
RU – Angleterre et Pays de Galles		5	32	5	0	2	8	2	8	2	

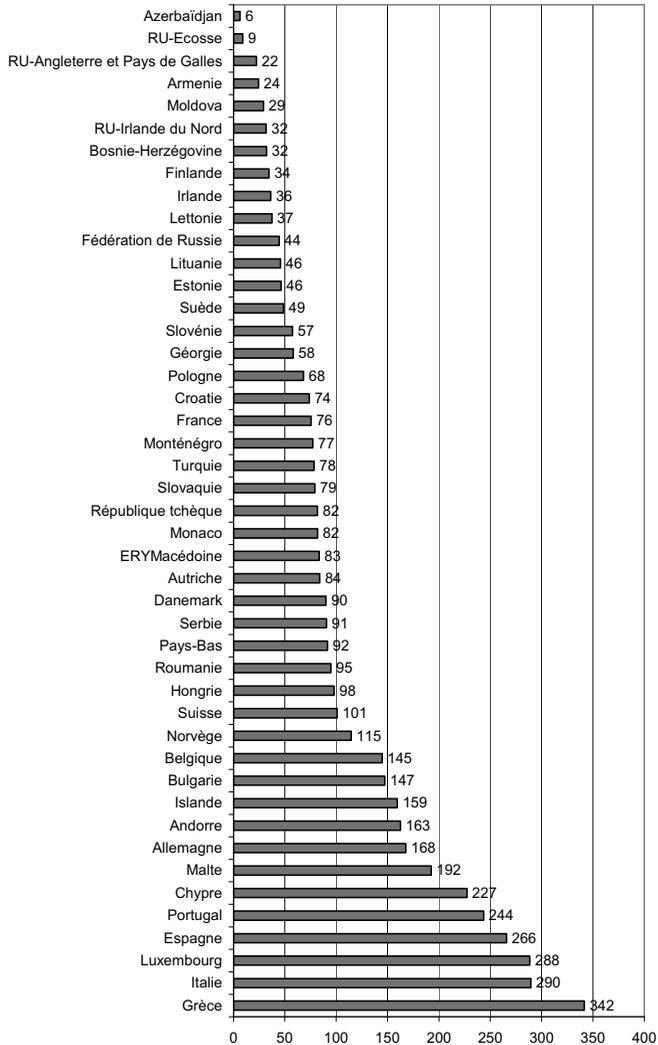
* donnée de 13 cantons

10. Les avocats

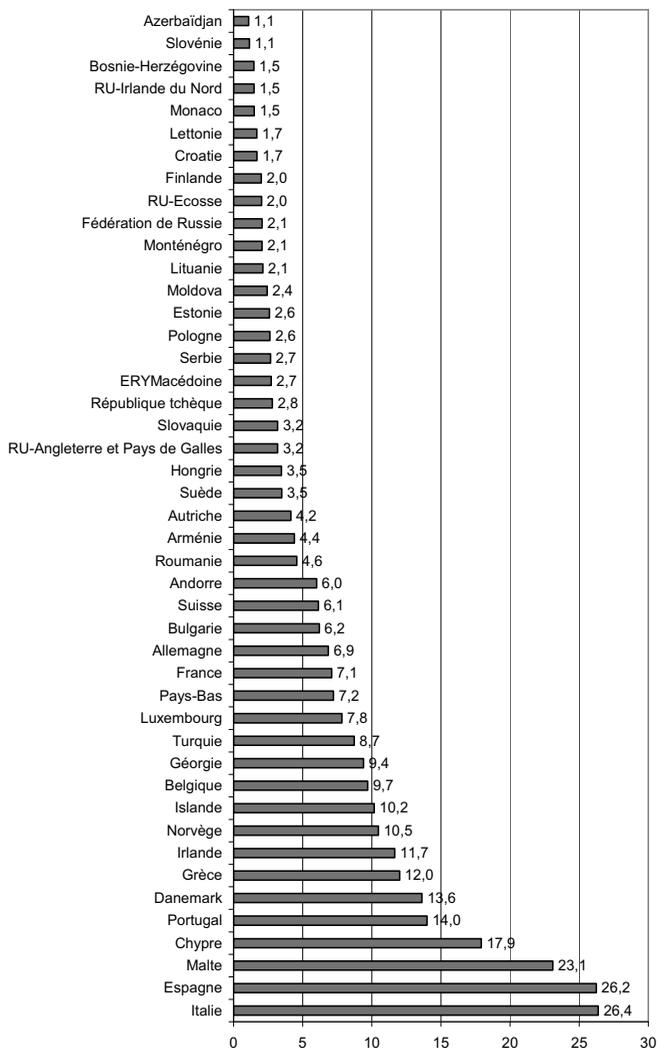
Le terme «avocat» est utilisé au sens de la Recommandation Rec 2000(21) du Conseil de l'Europe à savoir: «une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique». Dans certains pays, d'autres définitions de l'avocat peuvent également être trouvées: notamment les *solicitors* (qui font du conseil juridique et préparent les documents juridiques) et les *barristers* (qui représentent leurs clients devant le tribunal). Le terme *attorney* est également utilisé et se rapproche davantage du concept de l'avocat tel qu'appréhendé dans ce rapport (une personne pouvant pratiquer le droit, introduire des requêtes en justice et dispenser des conseils juridiques).

En analysant ce tableau, on constate que les écarts du nombre d'avocats pour 100.000 habitants sont très fluctuants d'un Etat à l'autre, de la Grèce (342) à l'Azerbaïdjan (6). Le même constat peut être fait en ce qui concerne le ratio du nombre d'avocats par juge professionnel. On constate qu'il y a en moyenne 7 avocats par juge professionnel dans les pays membres du Conseil de l'Europe. Mais Chypre, Malte, l'Espagne et surtout l'Italie (avec 26,4 avocats par juge professionnel) font apparaître des chiffres supérieurs à la moyenne. Ces différences peuvent s'expliquer par le niveau de «judiciarisation» de la société mais également par les différences dans les fonctions exercées.

Graphique 16. Nombre d'avocats pour 100 000 habitants en 2006



Graphique 17. Nombre d'avocats par juge professionnel



11. Exécution des décisions de justice

Le statut des agents d'exécution est très variable. Dans la majorité des cas (27 Etats ou entités) l'agent d'exécution exerce son activité sous un statut public. Cette tâche est plus particulièrement dévolue au juge en Espagne, en Croatie et en Suisse. Si l'on excepte le cas de l'Espagne, où cette tâche est constitutionnellement confiée au juge, la compétence du juge en matière d'exécution des décisions est partagée avec celle de l'huissier du tribunal pour la Croatie et celles d'autres agents d'exécution dans le cas de la Suisse. Sur les 47 Etats ou entités, 19 ont indiqué que les agents d'exécution exercent sous un régime de profession libérale. Dans certains pays, les huissiers bénéficient d'un monopole de l'exécution des décisions de justice en matière civile: Estonie, Hongrie, Lettonie, Monaco et Pays-Bas. Dans certains Etats, les statuts public et privé coexistent. Cette hypothèse se rencontre soit dans les pays où le recouvrement de certaines créances incombe à des agents de l'Etat (par exemple les créances d'origine fiscale en Belgique et en France), soit dans les pays qui opèrent des mutations dans leur organisation, comme dans le cas de la République tchèque.

Il est difficile d'évaluer la bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale sur la base de statistiques pertinentes, car l'exécution n'est pas automatique: il incombe aux parties qui ont gagné l'affaire, le cas échéant, de décider ou non de demander l'exécution d'une décision de justice. Ce rapport ne se concentre donc pas sur le taux d'exécution des décisions de justice mais principalement sur l'organisation de l'exécution et le rôle des agents d'exécution. La CEPEJ a néanmoins essayé d'évaluer la durée de la procédure d'exécution, qui fait partie du délai raisonnable des procédures considéré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La mesure de l'efficacité des mesures d'exécution implique la détermination d'une norme permettant de définir, par type d'affaire, la prestation attendue. Sur les 46 pays ou entités ayant répondu à la question, 29 ont indiqué disposer de normes de qualité pour l'exécution des décisions de justice. Pour 15 pays, ces normes sont définies directement ou indirectement par le ministère de la Justice, pour 10 pays, par une organisation professionnelle des agents d'exécution et dans 3 cas par le pouvoir législatif. La mesure de cette efficacité est réalisée tant en terme de délai d'exécution qu'en terme de coût. 13 pays ont mis en place une procédure spécifique pour l'exécution des décisions rendues contre des autorités publiques: Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Allemagne, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Espagne, Irlande du Nord (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU).

22 Etats ont indiqué bénéficier d'un dispositif permettant de mesurer les délais de procédure d'exécution en matière civile et 20 Etats signalent l'existence d'un dispositif similaire en matière d'exécution de décisions rendues à l'encontre d'une autorité publique.

Tableau 8. Délai de notification d'une décision de justice concernant le recouvrement d'une créance à un habitant de la ville où siège la juridiction

Entre 1 et 5 jours: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU),

Entre 6 et 10 jours: Chypre, Finlande, Lettonie, Moldova, Ukraine

Entre 11 et 30 jours: Bulgarie, Hongrie, Italie, Monaco, Norvège, Pologne, Espagne, Slovaquie, Suède, Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU)

Plus de 30 jours: République tchèque, Grèce.

**Le rapport complet est disponible sur le site internet de la
CEPEJ: www.coe.int/cepej**

